

# COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE BARREAU DU QUÉBEC

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DOSSIER NO. 2013-03-20**

**DATE : Le 2 mars 2016**

---

**EN PRÉSENCE DE :**     **Me Manon Des Ormeaux, présidente**  
                              **Me Carol-Ann Croteau, membre**  
                              **Mme Suzanne Baril, sténographe et membre**

---

**Plaignant**

**et**

**Mme Danièle F. Tassé**  
**Intimée**

---

**DÉCISION RENDUE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE  
CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION  
ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES (RLRQ, chapitre B-1, r. 13)**

---

1. Le Comité sur la sténographie (ci-après « le Comité ») est saisi d'une plainte formulée par \_\_\_\_\_ (ci-après « le plaignant »), datée du 18 mars 2013 (pièce I-18). Cette plainte est déposée contre Mme Danièle F. Tassé, sténographe (ci-après « l'intimée »), inscrite au tableau des sténographes.

2. Aux fins de la présente décision, le Comité reproduit *in extenso* la plainte reçue (pièce I-18) :

« Je suis \_\_\_\_\_, je suis le demandeur dans l'instance devant la cour supérieur portant le No \_\_\_\_\_ et je me représente seul. Les défendeurs sont représentés par Maitre \_\_\_\_\_, avocat dument inscrit au tableau de l'ordre ayant adresse 1010 Sherbrooke Street West, Suite 716, Montréal, Québec H3A 2R7. Tandis que les mises en cause sont représentées par Me \_\_\_\_\_.

Pour l'interrogatoire après défense, j'ai engagé Madame Danièle Tasse comme sténographe hors madame Tassé a eu des comportements pendant et après l'interrogatoire étaient étrange :

1. Elle a intervenue pendant l'interrogatoire sur les questions a pose aux témoins sachant qu'elle n'a aucun droit de le faire;
2. De plus avec Maitre \_\_\_\_\_ ils ont fait pression sur moi pour arrêter de poser mes Questions et terminer mon interrogatoire, malgré que le temps réservé n'était pas écouler, j'avais encore plusieurs Questions à poser au défendeur \_\_\_\_\_. Chose qui a attire mon attention, après l'interrogatoire, Maitre \_\_\_\_\_ a proposé a la sténographe Mme Tasse de l'invite a luncher et de l'accompagner chez elle, pourtant c'est moi qui a réservé la sténographe et Mme Tasse m'a affirme avant l'interrogatoire qu'elle ne connaît pas Maitre \_\_\_\_\_.
3. De plus à la fin de l'interrogatoire, la sténographe Mme Tasse m'a annonce qu'elle va juste me donner un CD-Rom et non la transcription des notes.

J'ai écrit un Email a Mme Tasse le jour même du 11 mars 2013, je l'ai appelé sur son téléphone, j'ai appelé au bureau général des sténographe ou j'ai parle avec Madame \_\_\_\_\_ dans l'Espoir de lui parler, mais sans résultat, j'aurai aimer la questionner sur toutes ses les anomalies et avoir des réponses a mes Questions, mais je n'ai eu aucune nouvelle d'elle, j'ai même fait un arrêt de paiement sur le cheque de dépôt pour la faire réagir, mais je n'ai eu aucune nouvelle d'elle a date.

J'ai déjà porte plainte au syndic du barreau contre Maitre \_\_\_\_\_ concernant cette incident et d'autres \_\_\_\_\_

J'aimerais savoir s'elle est normale le comportement de Mme Tasse qu'elle a eu avec moi, si non j'aimerais porter plainte contre elle.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au

Merci et au plaisir

(sic) (les gras sont omis)

3. Lors de la première journée d'audition, à la demande du procureur de l'intimée, le plaignant a été appelé par le Comité à préciser les reproches formulés à l'endroit de l'intimée et à indiquer quels étaient les articles du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*<sup>1</sup> (ci-après « le Règlement ») sur lesquels sa plainte était fondée.
4. Des précisions apportées à l'audience, le Comité retient que le plaignant invoque les articles suivants :
  - les articles 26 et 28 du Règlement pour les reproches numérotés 1 et 2 de sa plainte;
  - l'article 26 du Règlement quant au reproche numéroté 2 et qui concerne le comportement de l'intimée avec Me (conflit d'intérêts). Sur ce point précis, le plaignant a ajouté que, selon lui, l'intimée a communiqué avec l'autre partie sans qu'il le sache, ce qu'elle ne pouvait pas faire;
  - l'article 33 du Règlement pour le reproche numéroté 3 de sa plainte.
5. Se sont ajoutés les articles 25 et 31 du Règlement, le plaignant ayant verbalement amendé sa plainte pour y indiquer en plus la divulgation, par l'intimée, à deux reprises (le 4 avril et 15 juillet 2013, selon lui) des renseignements que le plaignant lui a fournis et qu'il considérait confidentiels, soit un chèque. Ces renseignements auraient été divulgués sans droit par l'intimée à Me
6. Cet ajout a fait l'objet d'une objection de la part du procureur de l'intimée. Celui-ci a prétendu que le plaignant avait l'obligation de rédiger une plainte selon les critères de la jurisprudence, sans pour autant soumettre quelques autorités que ce soit à cet égard. À son avis, ces ajouts ne sauraient en conséquence être autorisés par le Comité.
7. Rappelant le libellé de l'article 47 du Règlement, le Comité a alors demandé au plaignant de procéder tout en soulignant qu'il verrait à prendre les

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre S-33.

mesures appropriées afin que les droits de toutes les parties soient sauvegardés. Le Comité reviendra sur cette question plus loin dans sa décision.

8. De plus, le Comité note dès à présent que les reproches formulés par le plaignant ont fait l'objet d'une demande de modification additionnelle au stade des représentations, le plaignant voulant ajouter d'autres articles du Règlement à sa plainte. De fait, une fois la preuve close de part et d'autre, le plaignant n'a pas fait référence à de nouveaux faits, mais bien aux mêmes qu'il souhaitait cette fois lier à d'autres articles du Règlement. Le Comité a indiqué au plaignant qu'il disposerait de sa demande de modification dans sa décision. Le Comité y reviendra un peu plus loin.

### **Déroulement de l'audition de la plainte**

9. L'audition de la plainte s'est déroulée sur plusieurs jours soit les 27 août 2013, 25 mars 2014, 2 octobre 2014, 16 mars 2015, 3 août 2015, 24 septembre 2015 et 22 décembre 2015.

10. Elle a aussi été ponctuée de décisions interlocutoires qu'il convient ici de rappeler succinctement :

- une décision écrite rejetant une requête verbale en arrêt des procédures formulée par le procureur de l'intimée lors de l'audition du 2 octobre 2014;
- une décision écrite rejetant une requête en récusation présentée par le plaignant le 3 août 2015;
- une autre décision, cette fois rendue verbalement, rejetant une requête en rétractation présentée par le plaignant le 24 septembre 2015.

11. Bref, l'audition de la plainte fut un long processus, d'autant plus que le plaignant s'est représenté seul. Certes, il a ce droit, mais le Comité constate, après l'audition de la plainte, que le fait de se représenter seul n'a manifestement pas facilité le déroulement de l'audition.

### **Aperçu de la preuve**

12. Dès le début de l'audience, le plaignant a indiqué au Comité ne pas avoir de témoins à présenter au soutien de sa plainte, outre lui-même. Dans les faits, la situation fut toute autre : le plaignant a fait témoigner dans sa preuve l'intimée et Me

13. Quant à l'intimée, son procureur a fait entendre un témoin expert, M. Robert Tétrault, sténographe, le plaignant, la téléphoniste, et l'intimée.
14. Le Comité a aussi entendu à distance Mme Karine Laperrière, sténographe, par le biais de la visioconférence.
15. Le Comité n'entend pas relater tous ces témoignages en détail, mais retiendra plutôt les éléments qui lui permettront de disposer de la plainte du plaignant.
16. De plus, plusieurs pièces ont été produites de la part du plaignant (R-1 à R-9) et de l'intimée (I-1 à I-28). Le Comité n'a pas l'intention de toutes les mentionner, mais fera plutôt référence à celles qui sont pertinentes pour rendre la présente décision.

## **Preuve du plaignant**

### **Le plaignant**

17. Le plaignant explique qu'il poursuit en dommages-intérêts, devant la Cour supérieure, des défendeurs qui habitent aux États-Unis. Par ordonnance de la Cour, il a obtenu que les interrogatoires après défense se tiennent à distance, par vidéoconférence.
18. Étant donné que les défendeurs sont unilingues anglophones, les services d'un sténographe bilingue étaient requis. À la suite des démarches faites, les services de l'intimée ont été retenus.
19. Le vendredi précédant la tenue des interrogatoires, il a reçu un appel de Mme [redacted] de la firme pour laquelle l'intimée travaille lui exigeant une avance de 400 \$ pour couvrir les frais reliés à la présence de la sténographe.
20. La journée de la tenue des interrogatoires, le 11 mars 2013, l'intimée est arrivée vers 8h15, 8h30. Il reconnaît que, dès son arrivée, l'intimée n'était pas « chaude » à agir comme sténographe dans le cadre d'interrogatoires tenus par Skype. Elle lui a exprimé clairement ses réticences à procéder de cette façon. L'intimée a accepté de procéder, après qu'un test de son ait été effectué.
21. Selon le plaignant, tout se déroulait bien au départ, mais à la suite de la pause-café, tout a déraillé. Il déclare qu'à cette pause-café, l'intimée est partie avec l'avocat représentant les défendeurs, Me [redacted] en

l'occurrence, et que son comportement a changé par la suite : elle est devenue agressive, est intervenue dans les débats, a fait preuve d'impatience. À un moment donné, elle aurait dit que l'interrogatoire était terminé : « c'est fini, basta, on arrête ».

22. Selon le plaignant, dès la fin des interrogatoires, l'intimée lui aurait indiqué qu'elle allait juste lui donner un CD et pas les notes sténographiques, car c'était trop compliqué de faire la transcription des interrogatoires.

23. Il déclare que Me [redacted] a voulu s'entretenir seule avec elle, lui aurait offert de lui payer le lunch et de lui donner un « lift ». Pourtant, l'intimée aurait assuré le plaignant de la confidentialité de leur relation d'affaires pour la tenue de ces interrogatoires, affirme-t-il.

24. Dès le lendemain, il a communiqué avec le bureau de l'intimée pour se plaindre de ses services. Il ajoute avoir essayé de prendre contact avec elle à plusieurs reprises. Le 4 avril 2013, le plaignant a compris que Me [redacted] et l'intimée avaient communiqué ensemble entre-temps, lorsque Me [redacted] a déclaré devant l'honorable juge Martin Castonguay, j.c.s., que le plaignant, demandeur dans l'instance civile, avait renoncé aux notes sténographiques et qu'il n'avait pas payé la sténographe. Il a, dans la journée même du 4 avril 2013, écrit un courriel à l'intimée pour démentir les propos de Me [redacted] (pièce R-1).

25. Le plaignant ajoute que, comme il n'avait pas eu de nouvelles de l'intimée à la suite de ses tentatives, il a, dès le 18 mars 2013, déposé une plainte dont le présent Comité est saisi (pièce I-18). Pour la faire « réagir », il a joint à son courriel du 4 avril 2013, adressé à l'intimée, l'accusé-réception de sa plainte au Comité (pièce R-3).

26. Le 5 avril 2013, le plaignant écrit de nouveau à l'intimée, avec copie au Comité, pour lui demander :

- si elle a donné et/ou divulgué à Me [redacted] : des informations contenues sur le chèque de 400\$ qu'il lui a remis le 11 mars, lors de la tenue des interrogatoires;
- si elle a remis le chèque en question à Me [redacted] . afin que celui-ci l'encaisse et qu'il verse à l'intimée de l'argent en échange;
- dans quelle banque le chèque a été déposé pour son encaissement (pièce R-2).

27. Le 15 avril 2013, le plaignant parvient à contacter l'intimée par téléphone et c'est là que l'intimée lui a finalement confirmé qu'elle allait lui envoyer, par courrier express, le CD contenant l'enregistrement audio des interrogatoires, auquel serait jointe une facture. Sont déposées les pièces R-4 et R-5 qui sont respectivement un mandat-poste, daté du 16 avril 2013, au montant de

3,34 \$, adressé au plaignant et une facture qui explique comment le 3,34 \$ a été calculé par l'intimée.

28. Le plaignant poursuit en affirmant que le 15 juillet 2013, il a appris devant la Cour supérieure, cette fois devant l'honorable Paul-Marcel Bellavance, j.c.s., que l'intimée avait communiqué avec Me .
29. Le plaignant termine son témoignage en déclarant qu'à deux reprises sur le CD (pièce R-6), on attend les interventions de l'intimée, laquelle aurait dit « Bientôt cela va finir » et aurait « ordonné » aux parties de finir les interrogatoires. Ces interventions de l'intimée auraient eu lieu lors de l'interrogatoire de M. et non lors de celui de M. . Il dépose enfin un courriel du 15 avril 2013 de l'intimée qui lui est adressé, dans lequel l'intimée lui confirme avoir posté le CD contenant les interrogatoires et indique au plaignant qu'il devrait recevoir le tout sous peu (pièce R-7).
30. En contre-interrogatoire, le plaignant admet que sa connaissance de la langue anglaise est limitée : sur une échelle de 1 à 10, 10 étant la valeur la plus forte, il l'évalue à 4. Malgré ses difficultés, il affirme être capable d'effectuer un interrogatoire en anglais, à preuve les interrogatoires tenus le 11 mars 2013.
31. Selon lui, l'intimée serait intervenue à l'occasion du 2<sup>e</sup> interrogatoire, celui de M. , vers 12 h 30 et 13 h 45 où elle aurait dit « Ça va finir maintenant » et « Il n'y a plus de questions ».
32. L'intimée aurait pris le parti de Me en intervenant dans les débats entre le plaignant et Me ; il qualifie ses interventions d'inappropriées. À part celles mentionnées précédemment, il ne se souvient pas cependant précisément des autres. Selon lui, l'intimée a continué de communiquer par la suite avec Me , la partie adverse, ce qu'elle ne pouvait pas faire.
33. Il reconnaît que dans le cadre des interrogatoires, il a repris des documents des mains de Me et, qu'à ce moment, il a été question de faire venir l'agent de sécurité.
34. Il reconnaît aussi que, pour diminuer les coûts, il a consenti à diminuer le temps requis pour les interrogatoires à 4 heures au lieu des 5 heures envisagées au départ.
35. Au moment de la réservation des services de l'intimée, il admet, après de multiples questions de précision de la part du procureur de l'intimée, avoir utilisé le terme vidéoconférence seulement et pas le mot Skype. En outre, il convient que l'intimée lui a indiqué à son arrivée dans la salle qu'elle ne faisait pas de vidéoconférence. Il lui a répondu qu'on allait faire un test,

lequel a démontré, selon lui, que les interrogatoires pouvaient se dérouler par ce moyen technologique.

36. Il réitère que l'intimée lui a dit le 11 mars qu'elle ne voulait pas faire la transcription des interrogatoires; il maintient que l'intimée lui a affirmé, dès la fin des interrogatoires, qu'il n'aurait qu'un CD, parce que cela allait être compliqué de faire la transcription. De plus, en annonçant dans son courriel du 15 avril 2013 (pièce R-7) qu'elle lui transmettait effectivement un CD, il en infère que l'intimée ne voulait pas faire la transcription. Il nie que l'intimée lui ait suggéré d'écouter le CD avant de décider s'il était nécessaire de faire la transcription; autrement, selon lui, il aurait reçu le CD plus tôt et non après le dépôt de sa plainte contre l'intimée.
37. Le plaignant reconnaît le chèque représentant l'avance des frais (pièces I-2 a), b) et c) et I-3). À la question de savoir quelles informations sont confidentielles sur ce chèque, il déclare que le nom de la compagnie émettrice est public, mais que toutes les autres informations sont, selon lui, confidentielles dont le numéro de compte de la compagnie. Il ajoute avoir fait un arrêt de paiement sur le chèque dès le 12 ou 13 mars pour faire réagir l'intimée, qu'il avise d'ailleurs le 13 mars par courriel (pièce I-7). Pourtant, les pièces déposées indiquent plutôt que le chèque n'a pas été honoré en raison du fait que le compte n'a pu être retracé (« unlocate acct » ou « return reason : unable to locate acct »).
38. Selon le plaignant, le chèque a été au départ déposé dans un autre compte que celui de l'intimée et les informations qui y sont contenues ont été transmises à l'autre partie. Il prétend que l'intimée a déposé le chèque dans son compte seulement le 20 mars 2013. Les informations que le chèque contenait étaient très importantes pour lui : « le chèque était confidentiel », ajoute-t-il.
39. Le plaignant nie avoir été impoli et désagréable avec Mme ; la téléphoniste. Il ne croit pas que dire la vérité est impoli et grossier.
40. Après avoir affirmé qu'il n'était pas responsable personnellement de certains montants dus à des sténographes (15 000\$), mais que c'était sa compagnie qui a fait faillite, le plaignant, poussé dans ses derniers retranchements, finit par admettre qu'il a été poursuivi personnellement, mais, ajoute-t-il, c'est sa compagnie qui devait payer (pièces I-5, onglets 21, 22 et 23 et I-6).



## **L'intimée**

41. L'intimée est sténographe depuis 2001. Elle est bilingue. Elle se souvient de la tenue des interrogatoires du 11 mars 2013. Elle affirme être arrivée entre 8 h 15 et 9 h, au plus tard. Elle se souvient que le plaignant a fait un test audio avec Skype, que ce test était bon dans la salle, mais qu'il n'y avait pas de bruit, ni personne d'autre au moment du test. Elle ne sait pas quel test a été fait, puisque c'est le plaignant lui-même qui l'a fait. Elle ne se souvient pas d'avoir enregistré le test fait par le plaignant, puisqu'elle était à déballer ses appareils pour s'installer. Elle affirme avoir déjà fait un interrogatoire avec la vidéoconférence, mais cela n'avait pas bien fonctionné.
42. L'intimée utilise la méthode du sténomasque : elle répète tout dans son masque et enregistre aussi les propos sur une autre piste.
43. Elle affirme être intervenue à plusieurs reprises au cours des interrogatoires pour demander de répéter, d'éviter de parler en même temps et de se calmer. Elle est intervenue pour dire qu'elle ne comprenait pas bien, à plusieurs reprises, au moins 15 fois au cours des deux interrogatoires. Le plaignant l'ignorait et continuait ses questions.
44. À la question posée par le Comité pourquoi avoir attendu à la fin du 2<sup>e</sup> interrogatoire, si elle ne comprenait pas bien les échanges, pour dire qu'elle n'allait pas faire la transcription, elle répond qu'elle avait toujours espoir de réussir à faire la transcription. Elle s'est concentrée pour comprendre et ce qu'elle a répété dans son sténomasque c'est ce qu'elle a compris; elle n'a pas répété ce qu'elle ne comprenait pas. Ce qui a été enregistré mécaniquement représente par ailleurs 100 % de ce qui a été dit par les personnes présentes; toutefois, ce n'est pas sa piste, comme sténomasque.
45. Les enregistrements mécaniques, qui ont été copiés sur le CD remis au plaignant, servent à faire une transcription. Ce sont des copistes qui font la transcription. Les copistes ont accès à l'enregistrement mécanique du son, à ses notes personnelles et à l'identification des parties qu'elle fait durant l'interrogatoire dans son sténomasque. Si les copistes n'avaient accès qu'à sa piste de sténomasque, ils ne pourraient pas savoir qui parle et à quel moment chacun parle. Elle fait une relecture du travail des copistes en vérifiant les endroits où les copistes ont laissé des étoiles sur la transcription. Ces étoiles indiquent les endroits où les copistes ne comprennent pas. Après consultation de l'enregistrement mécanique et dans la mesure où il n'est pas révélateur, elle se sert de sa piste de sténomasque pour compléter la transcription. Elle précise que la piste de sténomasque ne sert qu'à la sténographe lors de la transcription.
46. Dans le présent cas, elle n'a pas transmis l'enregistrement mécanique à ses copistes parce qu'elle a écouté cet enregistrement après l'interrogatoire.

Cette écoute lui a permis de constater que les bruits rendaient l'enregistrement inaudible et qu'elle n'aurait pas voulu signer une telle transcription sous son serment d'office. Elle parle d'une « montagne d'inaudibles ».

47. À la question du Comité de savoir pourquoi alors, dès la fin des interrogatoires, avoir dit au plaignant qu'elle lui donnerait seulement un CD, elle répond qu'elle savait dès ce moment-là, avant même l'écoute, que l'enregistrement ne serait pas concluant par les nombreuses interruptions et interférences. En d'autres termes, elle savait donc dès la fin des interrogatoires que la transcription serait impossible et ajoute que lors des interrogatoires elle réalisait le nombre d'interruptions et qu'elle s'en inquiétait, mais gardait espoir que cela s'arrangerait.
48. Elle nie avoir eu une discussion avec Me [redacted] à la fin des interrogatoires. Me [redacted] lui a demandé si elle avait mangé et c'était évident que non, puisqu'ils étaient en interrogatoire depuis 9h00. Me [redacted] lui a offert de la conduire et ce genre d'invitation arrive, car les bureaux des sténographes sont souvent près des Palais de Justice.
49. L'intimée affirme être allée déposer le chèque au guichet automatique de la Caisse Desjardins au 3<sup>e</sup> étage du Palais de Justice la journée même des interrogatoires. À ce sujet est déposée la preuve de ce dépôt au guichet (pièce I-9). Elle reconnaît sa signature sur l'endos du chèque (pièce I-2c), ses numéros de compte et de transit. Quant aux autres inscriptions sur l'endos du chèque, elle ne sait pas ce que c'est. Les autres chiffres manuscrits qui apparaissent sur l'endos du chèque n'y étaient pas, lorsqu'elle l'a encaissé. Elle dit avoir fait deux copies du chèque parce qu'elle n'avait pas confiance que ce chèque soit bon. Elle a gardé une copie du chèque et a remis l'autre à Me [redacted], en lui disant que, si elle ne se faisait pas payer, elle allait le prendre comme avocat. Elle a craint de ne pas être payée au début des interrogatoires.
50. La crainte de ne pas être payée n'a rien à voir avec l'absence de transcription; la raison principale en est plutôt la mauvaise qualité de l'enregistrement. Elle affirme que la transcription n'aurait pas eu du bon sens : c'était impossible, selon elle, de faire une transcription intelligible.
51. Elle reconnaît que le plaignant lui a dit que le chèque était confidentiel lorsqu'il lui a remis. Elle dit ne pas avoir fait de promesse, mais admet que le plaignant lui a dit qu'il ne voulait surtout pas que le chèque et les informations qui y apparaissent soient transmis à Me [redacted]. Elle confirme qu'elle a pourtant remis une copie du chèque à Me [redacted]. Sur la copie de chèque qu'elle a conservée (pièce I-10), il y a sa signature et ses numéros de compte et de transit, sans autre étampe ou autre inscription puisqu'elle l'a endossé dans la salle d'interrogatoire.

52. L'intimée affirme qu'elle n'a remis aucune transcription des interrogatoires tenus le 11 mars 2013 à Me [redacted], mais ne se souvient pas si elle lui a fait parvenir un CD comme au plaignant. Elle ne se souvient pas avoir eu des conversations avec Me [redacted] concernant la transcription et plus spécifiquement sur les raisons de l'absence de la transcription; elle ajoute que c'est au plaignant qu'elle a indiqué ne pouvoir faire la transcription à la fin des interrogatoires et que Me [redacted] a tout entendu, selon elle, puisqu'il était tout juste à côté du plaignant.

53. L'intimée se souvient d'avoir reçu le courriel du plaignant le 4 avril 2013 (pièce R-1) et reconnaît qu'elle l'a fait suivre à Me [redacted] (pièce I-14), mais ne se souvient pas si elle a eu une discussion proprement dite avec Me [redacted] à ce moment-là.

**Me**

54. Avocat depuis plus de 30 ans, Me [redacted] représente les défendeurs dans le dossier civil pour lequel le plaignant a tenu des interrogatoires hors cour le 11 mars 2013.

55. À l'instar du plaignant, il n'a jamais reçu de l'intimée la transcription des interrogatoires en question. Il croit que c'est en raison de l'impossibilité de transcrire les interrogatoires qu'il n'y a pas de notes sténographiques.

56. Confronté aux propos qu'il aurait tenus dans le dossier civil devant l'honorable juge Martin Castonguay, j.c.s., le 4 avril 2013 (pièce I-16), il admet avoir dit au juge que la transcription n'avait pas été faite parce que le plaignant n'avait pas payé l'intimée, mais ajoute qu'une autre raison pourrait aussi expliquer cette absence, à savoir la mauvaise qualité de l'enregistrement. Il remet dans son contexte les propos qu'il a tenus devant la Cour supérieure et donne un certain nombre de détails sur le dossier civil. Pour lui, rien n'est contradictoire ici.

57. Toujours dans le dossier civil, il ne se souvient pas d'avoir été devant l'honorable juge Eva Petras, j.c.s., le 15 mai 2014. Toutefois, il ne voit pas de raison de douter des propos transcrits qu'il aurait tenus devant elle, à savoir que les notes n'avaient pas été faites en raison du fait que le plaignant n'avait pas payé l'intimée (pièce I-17). Dans cette transcription de ses propos, il est aussi mentionné que le chèque fait en paiement par le plaignant a été tiré à partir d'un compte de banque aux États-Unis qui aurait été fermé.

58. Me [redacted] ajoute qu'une ordonnance a été rendue dans le dossier civil afin que les services d'un sténographe bilingue soient retenus. Il déclare qu'il a

joué lui-même le rôle de « traducteur » lors des interrogatoires hors cour, car le plaignant arrivait difficilement à bien poser ses questions en anglais, les questions étant incompréhensibles grammaticalement et contextuellement. Alors que ses clients ne comprenaient pas les questions posées par le plaignant, Me tentait de traduire les questions et de les clarifier à ses clients afin que l'interrogatoire « avance ».

59. Il se souvient que, lors des interrogatoires hors cour, l'intimée a averti les parties de cesser de parler en même temps, et ce, tout au long des interrogatoires. Elle a indiqué que l'enregistrement n'allait pas être bon si tous parlaient en même temps et qu'elle ne pouvait peut-être pas faire la transcription.
60. À la fin des interrogatoires de ses clients, il admet être resté avec l'intimée pour discuter d'un engagement futur, mais aussi du « fiasco » des interrogatoires. L'intimée lui a fait part des doutes qu'elle entretenait sur la validité du chèque que lui avait remis le plaignant; l'intimée a aussi fait une blague en disant qu'elle engagerait Me si le chèque du plaignant n'était pas honoré.
61. Me affirme que le déroulement des interrogatoires hors cour fut très difficile, en raison des difficultés du plaignant à formuler des questions en anglais, mais aussi en raison de la méconnaissance du plaignant des règles pour interroger des personnes.
62. Il nie avoir offert le lunch du midi à l'intimée, tout comme il nie lui avoir offert de la raccompagner, mais peut-être lui a-t-il offert un café.
63. Il nie avoir communiqué avec l'intimée avant la tenue des interrogatoires hors cour; il nie avoir dit à l'intimée qu'elle ne serait pas payée; il nie avoir dit à l'intimée que le chèque du plaignant ne serait pas honoré parce qu'il n'avait manifestement aucun moyen de le savoir. Il nie avoir transigé le chèque du plaignant (pièce I-2a), b) et c)). Il nie aussi que l'intimé lui a remis une copie du chèque en question. Il n'a jamais suggéré à l'intimée de ne pas transcrire les interrogatoires; il attendait la transcription lui aussi et l'attend toujours d'ailleurs au moment de son témoignage devant le Comité.
64. Il reconnaît avoir reçu, le 4 avril 2013 en soirée, le courriel de l'intimée (pièce I-14). Par ce courriel, l'intimée fait suivre à Me un courriel reçu du plaignant en après-midi. Dans ce dernier courriel, le plaignant rapporte les propos de Me devant la Cour supérieure et indique à l'intimée que ces propos ne sont pas exacts.
65. Il admet avoir eu, après la tenue des interrogatoires hors cour du 11 mars 2013, des contacts avec l'intimée, qu'il ne peut avec certitude placer dans le temps. Il confirme que l'intimée lui a indiqué à un moment donné que le

chèque du plaignant n'avait pas été honoré par la banque sur laquelle il était tiré.

66. Aux questions du procureur de l'intimée, il répond que le plaignant lui doit environ 4 000\$ en mémoire de frais taxés et non taxés dans le cadre du dossier civil. À plusieurs reprises, le plaignant a affirmé devant la Cour qu'il les paierait, mais ne l'a pas encore fait.
67. Concernant le déroulement des interrogatoires hors cour, il déclare qu'en aucun temps l'intimée n'a fait de l'obstruction à l'égard du plaignant; l'intimée a plutôt cherché à l'aider; elle lui a demandé de répéter plusieurs fois afin de bien comprendre ce que le plaignant disait. Ni lui ni l'intimée n'ont fait pression pour arrêter les questions. L'atmosphère n'était pas facile; selon lui, l'intimée était stressée par la tenue des interrogatoires par le biais de Skype. Étant donné que le plaignant a l'habitude de parler en même temps que les témoins répondent, le déroulement des interrogatoires n'a pas été des plus harmonieux, mais ses clients ont répondu aux questions du plaignant au meilleur de leur connaissance.

## **Preuve de l'intimée**

### **M. Robert Tétrault, sténographe**

68. M. Tétrault est sténographe depuis 20 ans, et ce, tant en français qu'en anglais. Il utilise la méthode du sténomasque pour les deux langues. Il a à son actif un minimum de 10 000 heures de prise. Le Comité l'a déclaré témoin expert en sténographie selon la méthode du sténomasque.
69. Ce témoin a produit un rapport d'expert sous la cote I-11.
70. De son témoignage et de son rapport, le Comité retient les éléments suivants :
- M. Tétrault a procédé à une écoute partielle des interrogatoires hors cour de MM [redacted] et [redacted], effectués le 11 mars 2013. Il a écouté 7 segments de 5 minutes chacun, sur les 3 heures environ qu'ont duré ces interrogatoires;
  - à son avis, il n'était pas possible d'effectuer une transcription à partir des enregistrements des interrogatoires de MM [redacted] et [redacted], transcription qui serait conforme aux règles de l'art, c'est-à-dire une transcription exacte et fidèle des propos qui ont été tenus durant ces interrogatoires.

71. Pour en arriver à cette conclusion, il s'appuie sur les constatations suivantes :

- la transmission par Skype était loin d'être optimale, alors que les témoins font état à plusieurs reprises que « the sound breaks up ». De plus, on perd la voix du témoin à plusieurs reprises;
- l'enregistrement est vicié puisqu'un son strident et persistant, qui rappelle un avion, se fait entendre durant toute la durée de l'écoute qu'il a faite. Selon lui, ce son est à un niveau tel que le niveau de concentration pour procéder à la transcription en est atteint; il rend difficilement supportable l'écoute de l'enregistrement;
- la maîtrise de l'anglais du plaignant est telle, que ses questions sont souvent très difficiles à comprendre. Il en veut pour preuve le fait que Me [redacted] a d'ailleurs dû reformuler à plusieurs reprises les questions posées à ses clients;
- le plaignant parle très souvent en même temps que Me [redacted] et/ou le témoin, ce qui donne lieu à un nombre très élevé d'inaudibles. En outre, le plaignant ne peut s'empêcher de parler plus fort, même par-dessus les témoins et Me [redacted], pour tenter d'imposer son point de vue, ce qui ajoute à la difficulté de faire une transcription.

72. En contre-interrogatoire, il dit avoir eu accès aux fichiers audionumériques des interrogatoires hors cour qui lui ont été acheminés. Il a procédé par échantillon de 5 minutes à toutes les 30 minutes d'interrogatoire pour un total de 7 segments écoutés, soit 35 minutes au total. Il reconnaît avoir entendu et compris des bouts d'interrogatoire, mais il n'aurait pas accepté de transcrire ces interrogatoires s'il avait agi comme sténographe. Dès qu'il aurait pris connaissance du son strident, il aurait dit aux parties : on arrête l'interrogatoire, soit pour régler la source du son strident, soit on procède autrement pour la tenue des interrogatoires.

73. En réinterrogatoire, il indique avoir eu accès aux bandes audionumériques seulement. C'est à la lumière de la seule écoute de l'enregistrement qu'il est en mesure d'affirmer qu'il aurait cessé les interrogatoires.

74. Le Comité note que le plaignant aurait voulu « faire revenir » ce témoin expert pour lui poser d'autres questions le 24 septembre 2015, alors que le témoin avait déjà été libéré le 25 mars 2014. À la question du Comité s'il lui avait envoyé un subpoena, le plaignant a répondu négativement.

## **Le plaignant**

75. Appelé par le procureur de l'intimée à préciser le premier reproche de sa plainte, à savoir avec qui l'intimée aurait communiqué (de fait, il s'agit plutôt du 2<sup>e</sup> reproche de la plainte écrite, pièce I-18), il déclare que c'est avec Me [redacted] ; selon lui, les communications ont été par téléphone et par courriels. Il n'a pas cependant d'autres courriels que celui du 4 avril 2013 (pièce I-14), mais ajoute qu'à cette même date, il a entendu Me [redacted] dire à la Cour (pièce I-16) que l'intimée l'avait appelé pour lui expliquer qu'il n'y avait pas de transcription parce qu'elle n'avait pas été payée.
76. Il reconnaît avoir fait arrêter le chèque en paiement des services de l'intimée après que celle-ci lui ait indiqué qu'elle ne ferait pas la transcription et sans lui transmettre le CD promis à la fin des interrogatoires.
77. Selon lui, les raisons pour l'absence de transcription diffèrent: l'intimée prétend qu'elle ne pouvait pas procéder à la transcription, vu la piètre qualité de l'enregistrement et de sa piste, alors que Me [redacted] a affirmé devant la Cour supérieure que c'est en raison de l'absence de paiement de la part du plaignant.
78. Il soutient avoir demandé à l'intimée par son courriel du 4 avril 2013 (pièces R-1 et I-14) si les propos tenus par Me [redacted] à la Cour étaient vrais.
79. Il reconnaît avoir fait une plainte contre l'intimée le 18 mars 2013 (pièce I-18). Il ne savait pas qu'à partir de ce moment, l'intimée ne pouvait plus communiquer avec lui et, d'ailleurs, elle l'a fait le 15 avril en lui écrivant un courriel pour confirmer l'envoi du CD (pièce R-7).
80. Les interrogatoires ont débuté vers 10h00 et leur durée totale a été de 3h45. Après la fin des interrogatoires, l'intimée lui a dit qu'il ne recevrait qu'un CD et pas de notes sténographiques. Il nie que l'intimée lui ait demandé de l'écouter dans un premier temps.
81. Quant aux interventions que l'intimée aurait faites lors de l'interrogatoire de M. [redacted], le plaignant affirme que la pièce I-8, document préparé par l'intimée et recensant ses interventions à l'occasion des deux interrogatoires, ne représente pas exactement ces interventions. Il en veut pour preuve les notes sténographiques de Mme Laperrière, dont il sera plus tard question dans la présente décision (pièce R-9).
82. Le plaignant maintient que c'est bel et bien l'intimée qui aurait dit « on arrête » et aurait donc mis fin aux interrogatoires, et non Me [redacted]. Il fait référence aux notes sténographiques (pièce R-9) et lit des passages à compter de la ligne 18 de la page 115, dans lesquels pourtant on ne lit pas les mots « on arrête ». Il fait référence à la réponse suivante : « l'm fed up

you mean » qu'il traduit librement par « J'en ai ras le bol ». Confronté aux propos tenus à la fin des interrogatoires, il remet en doute, dans un premier temps, le fait que les propos auraient été tenus par Me [redacted] en affirmant que c'est l'intimée qui les a prononcés, pour ensuite convenir que les notes sténographiques (pièce R-9) sont bel et bien à cet effet. Il ajoute toutefois que, précédemment, l'intimée avait déjà fait une intervention pour faire arrêter les interrogatoires (pièce R-9, p. 89 ligne 23).

83. À la suite de l'arrêt du chèque, il convient ne pas avoir offert à l'intimée de la payer parce qu'elle lui avait déjà dit qu'elle ne lui donnerait qu'un CD et non la transcription.

84. Il nie avoir refusé une pause-santé à l'intimée entre les deux interrogatoires.

85. Il nie avoir caché à la réceptionniste et à l'intimée qu'il s'agissait d'interrogatoires par Skype; il aurait dit par vidéoconférence. Il reconnaît, après plusieurs questions, ne pas avoir mentionné Skype. Pour lui, ces deux moyens technologiques, « c'est la même chose ». Il convient que l'intimée lui a dit dès son arrivée dans la salle d'interrogatoires qu'elle ne faisait pas de vidéoconférence. Il nie toutefois que la réceptionniste du bureau de l'intimée lui ait mentionné que l'intimée ne faisait pas de vidéoconférence. Il nie que, lors de cette conversation avec la réceptionniste, il aurait convenu que, finalement, il n'y aurait pas de vidéoconférence. C'est plutôt le matin même qu'il a appris, selon lui, que l'intimée ne faisait pas de vidéoconférence en raison d'une mauvaise expérience antérieure.

86. Le plaignant maintient le caractère confidentiel de son chèque parce qu'il était dans un litige avec les clients de Me [redacted] et qu'il ne voulait pas que la partie adverse sache où était son compte. L'intimée lui aurait dit qu'elle allait assurer cette confidentialité, mais en a quand même remis copie à Me [redacted]. C'était lui le client et non Me [redacted].

### Mme

87. Mme [redacted] est téléphoniste. Elle a reçu un appel par lequel les services d'un sténographe bilingue étaient requis le 11 mars 2013. Compte tenu des disponibilités des sténographes, elle a assigné l'intimée pour ces interrogatoires hors cour.

88. Elle a confirmé le tout par téléphone au plaignant, puisque selon les informations dont elle disposait, c'est lui qui allait procéder aux interrogatoires. Lors de cet appel, le plaignant lui a indiqué que les interrogatoires en question allaient se faire par vidéoconférence. Mme [redacted] affirme qu'elle a immédiatement dit au plaignant que l'intimée ne faisait pas d'interrogatoires par le biais de vidéoconférence. Le plaignant lui



a alors répondu que les interrogatoires ne se feraient pas alors par vidéoconférence. Elle a d'ailleurs inscrit cette mention dans son cahier de notes des appels du bureau : « pas de vidéo a dit ». Le plaignant n'a jamais utilisé dans la conversation le mot Skype.

89. Mme affirme qu'elle a demandé au plaignant une avance de 400\$ (soit 4 heures au tarif de 70\$ pour le déplacement + une partie du coût de la transcription des notes), ce que le plaignant a accepté. Ce type d'avance est demandé quand ce sont des « privés » qui retiennent les services d'un sténographe.
90. Le 11 mars en après-midi, l'intimée l'a appelée pour lui dire que les interrogatoires ne s'étaient pas bien passés et qu'elle avait quitté après 2 heures et demie, et ce, même si le plaignant avait réservé ses services pour 4 heures. L'intimée n'a pas mentionné dans la conversation avec Mme le fait que les interrogatoires s'étaient finalement déroulés par Skype.
91. Le 12 mars, le plaignant l'a appelée pour se plaindre des services de l'intimée. Le plaignant était manifestement mécontent et pas du tout gentil avec elle. Il a ajouté avoir envoyé un courriel à l'intimée, laquelle ne lui avait pas encore répondu. À l'occasion de cet appel, le plaignant aurait utilisé un ton hautain, arrogant et était énervé, exaspéré et exaspérant.
92. Au soutien de son témoignage, Mme dépose sous I-22 l'extrait pertinent de son cahier de notes des appels de même que les notes qu'elle a prises concernant ce dossier et qui ont été écrites de façon contemporaine aux événements.

### **L'intimée**

93. L'intimée affirme qu'elle a su que les interrogatoires allaient se dérouler par Skype uniquement au moment où elle s'est présentée dans la salle d'interrogatoires le 11 mars 2013. Elle a fait une fois des interrogatoires par vidéoconférence et l'expérience n'avait pas été bonne, de telle sorte qu'elle ne voulait pas en faire jusqu'à ce que ce moyen technologique soit plus fiable et efficace.
94. Lors de la première conversation téléphonique avec Mme , la téléphoniste, cette dernière lui a indiqué que les interrogatoires en question allaient se dérouler par vidéoconférence; l'intimée indique lui avoir clairement dit qu'elle n'en faisait pas et qu'elle refusait d'agir. Par la suite, Mme l'a rappelée pour lui dire que finalement il n'y aurait pas de vidéoconférence. Elle a alors accepté le mandat.

95. À son arrivée dans la salle d'interrogatoires, elle a tout de suite dit qu'elle ne faisait pas de vidéoconférence. Le plaignant lui aurait répondu que ce n'était pas par vidéoconférence, mais par Skype. Le plaignant faisait clairement, à ce moment-là, une différence entre ces deux moyens. Pour elle, Skype était pire que la vidéoconférence. Elle a quand même accepté de tenir les interrogatoires, par respect pour les témoins et l'avocat qui s'étaient déplacés; elle dit avoir pris « une chance ». Même si le plaignant a fait un test de son pendant qu'elle s'installait, elle a annoncé aux parties, dès le début, qu'elle ne comprenait pas bien.
96. À quelques reprises, au cours des interrogatoires, le son a été interrompu : « the sound is breaking up »; c'était les témoins qui étaient de l'extérieur qui le disaient. De son côté, elle essayait de répéter dans son masque ce qui se disait, ce qu'elle pouvait comprendre. Elle ajoute qu'elle croyait être en mesure de se reprendre avec l'enregistrement mécanique, à la relecture.
97. L'intimée affirme que plusieurs fois elle est intervenue pour dire qu'elle ne comprenait pas et que le débit devait être ralenti, mais on l'ignorait. Elle affirme avoir dit au plaignant qu'elle ne comprenait pas et, qu'en conséquence, elle ne pourrait pas faire la transcription des passages non compris. Elle se réfère au document qu'elle a confectionné et qui reprend ses interventions (pièce I-8). Plusieurs de ses interventions ont été provoquées par le fait que tant le plaignant que Me [redacted] s'enterraient mutuellement, en parlant en même temps. Elle n'est jamais intervenue sur les questions proprement dites du plaignant; elle a refusé de faire de la traduction puisqu'elle est sténographe et non traductrice; c'est Me [redacted] qui traduisait les questions du plaignant pour ses clients. Elle évalue à 4 sur 10 la connaissance du plaignant de la langue anglaise.
98. L'intimée déclare avoir quitté la salle d'interrogatoires vers 13h45. Elle était dans « tous ses saints états »; elle voulait juste sortir de là. Elle affirme avoir demandé auparavant une pause au plaignant entre les deux témoins, ce qui lui aurait été refusé sèchement par le plaignant. Malgré ce refus, elle est sortie quand même et est allée chercher de l'eau. Par la suite, l'autre interrogatoire a eu lieu.
99. À la réécoute faite à son domicile, elle a constaté qu'il y avait des bruits de fond constants; elle ajoute qu'elle n'avait pas le logiciel pour nettoyer ses bruits de fond. Elle ne connaît pas le logiciel DSS, auquel a eu recours Mme Laperrière pour faire la transcription.
100. Le déroulement des interrogatoires a été très pénible pour elle; elle se sentait prise en otage dans cette situation, puisqu'elle ne faisait pas de vidéoconférence, le plaignant n'ayant pas été assez honnête pour le dire au préalable. Elle a néanmoins accepté le mandat par respect pour l'avocat et les témoins qui s'étaient déplacés. Il était de son devoir, dit-elle, de l'essayer.

101. À la fin de l'interrogatoire, le plaignant était de plus en plus agressif. Il a même, à un moment donné, arraché des documents des mains de Me [redacted] ; il parlait fort et était très déplaisant à l'égard de tous. Il ignorait les interventions qu'elle faisait pour lui dire qu'elle ne comprenait pas bien ce qui se disait ou lorsqu'elle demandait un renseignement.
102. L'interrogatoire s'est terminé quand Me [redacted] lui a demandé s'il avait encore beaucoup de questions. Le plaignant aurait répondu, en anglais, qu'il en avait encore beaucoup. De son côté, elle en avait « par-dessus les lunettes ». Elle a dit en anglais « Pardon, qu'est-ce que j'ai entendu? » Ce à quoi le plaignant a répondu qu'il comprenait qu'elle était fatiguée. L'intimée lui a rétorqué qu'elle « était tannée », toujours en anglais, et c'est Me [redacted] qui a mis fin à l'interrogatoire.
103. L'intimée déclare avoir eu des doutes sur le chèque de 400 \$ que lui a remis le plaignant, après avoir entendu des éléments dans le cadre des interrogatoires et avoir constaté qu'il était tiré sur une banque étrangère; elle n'a pu faire honorer le chèque après encaissement (pièces I-2a), b) et c), I-3 et I-10).
104. Elle nie avoir eu des relations quelconques avec Me [redacted] auparavant; elle n'a pas travaillé au préalable pour ou avec Me [redacted].
105. En sortant de la salle d'interrogatoires, l'intimée affirme avoir dit au plaignant que les interrogatoires avaient été extrêmement difficiles, que le son avait été coupé à plusieurs reprises et, en plus, il « grichait », qu'il y avait des bruits, qu'elle avait eu de la difficulté à comprendre. Dans ce contexte, elle a dit au plaignant qu'elle était certaine que la transcription n'aurait pas de bon sens. Elle lui a alors annoncé qu'elle ne ferait pas la transcription le jour même et qu'elle lui donnerait plutôt un CD pour que le plaignant l'écoute attentivement et lui donne ses commentaires. Elle ajoute que jamais elle n'a fait une chose semblable auparavant, c'est-à-dire donner un CD. C'était exceptionnel. Elle dit n'avoir jamais refusé de faire la transcription.
106. Après la remise du CD, le plaignant ne lui a pas demandé de faire la transcription.
107. Elle ajoute avoir parlé une seule fois au plaignant après la tenue des interrogatoires et elle a mis fin à la conversation téléphonique parce qu'il était impoli et criait.
108. Son délai normal de remise de transcription est d'environ 10 à 15 jours ouvrables, soit environ 3 semaines à 1 mois de calendrier. Au moment de la plainte, ce délai n'était pas encore échu.

109. À sa sortie de la salle d'interrogatoires, elle a fait deux copies du chèque du plaignant, car elle ne lui faisait pas confiance. Elle en a gardé une et a remis l'autre à Me [redacted] en lui disant que si elle ne se faisait pas payer, elle le contacterait. Elle reconnaît que le plaignant lui a dit que le chèque était confidentiel, mais elle l'a remis quand même, car elle n'avait absolument pas confiance en lui. Elle a endossé le chèque dans la salle d'interrogatoires et, le même jour, l'a déposé à son institution financière, la Caisse populaire (pièces I-9 et I-10 b)). Elle doutait que le chèque soit honoré, compte tenu de la teneur des interrogatoires. C'est pourquoi elle a remis une copie du chèque à Me [redacted].
110. Comme elle s'était engagée à le faire, elle a fait parvenir, le 15 avril 2013, le CD au plaignant avec sa facture (pièces R-4 et R-5). L'intimée affirme qu'à ce moment elle ne savait pas que le chèque du plaignant n'était pas honoré; elle ne l'a su que quelques jours plus tard de la part de son institution financière.
111. Par la suite, le plaignant ne lui a jamais demandé de faire la transcription et elle réitère n'avoir jamais refusé de la faire.
112. L'intimée déclare qu'elle n'aurait jamais voulu signer la transcription des notes sténographiques du 11 mars 2013, car il y aurait trop d'inaudibles. Elle n'aurait fait qu'un document de travail. Elle ajoute qu'elle n'aurait pas mis son serment d'office sur une transcription contenant 50 inaudibles; elle aurait inséré un avis au lecteur expliquant qu'elle ne pouvait pas mettre son serment d'office.
113. À ce jour, l'intimée n'a toujours pas été payée pour son déplacement et sa prise, étant donné que le chèque n'a pu être honoré.
114. Elle nie avoir communiqué avec les témoins de Me [redacted] depuis la tenue des interrogatoires; de toute façon, elle n'avait pas leurs coordonnées. Elle reconnaît toutefois avoir eu un contact avec Me [redacted] concernant l'adresse du plaignant puisqu'elle s'était engagée à lui faire parvenir le CD. Elle voulait s'assurer d'avoir la bonne adresse.
115. L'intimée reconnaît avoir reçu du plaignant un courriel le 11 mars 2013 (pièce I-27). Elle n'a pas répondu; elle en a pris connaissance probablement le lendemain en raison de son heure tardive. Elle a fini par ne pas répondre. Contrairement à ce qu'affirme le plaignant dans ce courriel, elle estime ne pas avoir pressé le plaignant, non plus qu'avoir pris parti pour l'une ou l'autre des parties à l'occasion des interrogatoires.
116. L'intimée réitère qu'elle n'a jamais dit lors des interrogatoires « c'est fini, basta, on arrête » que ce soit en anglais ou en français. Basta ne fait manifestement pas partie de son vocabulaire.

117. En contre-interrogatoire, elle ne se souvient pas exactement de son heure d'arrivée. Une chose est certaine : si les interrogatoires ont commencé à 10 h 30, tel que le précise la facture (pièce R-5), il n'est pas possible qu'elle soit arrivée deux heures d'avance. Elle est arrivée avant que les interrogatoires ne débutent, cela est certain.
118. Elle réitère qu'elle n'a jamais dit « on arrête » lors des interrogatoires. Elle reconnaît avoir dit « I am fed up » pour dire « je suis tannée ». À la demande du plaignant, l'intimée lit à partir de la ligne 15 les pages 115 et 116 de la pièce R-9 et constate qu'elle n'a pas dit « on arrête ». Elle ajoute que durant toutes ses années de sténographe, c'est la première fois qu'elle dit une chose semblable « I am fed up ». Cela a été « une première ».
119. Lors de son arrivée dans la salle d'interrogatoires le 11 mars 2013, le plaignant lui a dit que les interrogatoires allaient se faire par Skype, alors que les informations que la réceptionniste lui avait données étaient claires à l'effet qu'il n'y aurait pas de vidéoconférence. Sa réaction a été de dire que c'était pire que la vidéoconférence. À la question du plaignant pourquoi avoir tenu les interrogatoires alors, elle répond que c'est une très bonne question et qu'elle se demande encore aujourd'hui pourquoi elle a accepté de faire ces interrogatoires. Par respect pour Me [redacted] et pour les témoins qui s'étaient déplacés, elle a accepté d'essayer de les tenir.
120. À la question du plaignant à quel moment elle a su que les interrogatoires ne seraient pas réussis, l'intimée précise qu'on ne peut jamais dire à quel moment précisément : parfois cela peut se replacer, le son peut devenir plus clair à un moment donné; il y a plein de choses qui peuvent survenir sur lesquelles le sténographe n'a pas de contrôle, notamment les logiciels.
121. L'intimée maintient que c'est au sortir des interrogatoires, dans le corridor, qu'elle a dit au plaignant qu'elle allait lui remettre le CD pour le moment. Elle fait référence au déroulement laborieux des interrogatoires (son coupé, bruit de fond, difficultés diverses, anglais déficient du plaignant) pour justifier sa décision. Elle précise qu'elle lui a dit qu'elle ne ferait pas la transcription maintenant et lui a demandé d'écouter le CD et de lui revenir. Elle était épuisée et vidée. Elle réitère que jamais elle a refusé de faire la transcription. Il était cependant clair dans son esprit, à ce moment-là, qu'il allait être très difficile de faire la transcription.
122. L'intimée affirme de ne pas avoir eu le temps de transmettre le CD dans la semaine suivante, puisqu'elle était débordée. Au moment où elle était prête à le faire, le plaignant avait déjà déposé sa plainte contre elle devant le Comité. Elle ne se souvient pas avoir pris connaissance du courriel du 11 mars 2013 de 21h59 (pièce I-27) dans lequel le plaignant exprime son mécontentement; elle essaie de lire ses courriels une fois par jour, mais

parfois elle n'y parvient pas, faute de temps. Quand elle a lu le courriel, elle n'a pas répondu.

123. Dès le 20 mars 2013, le plaignant avait porté plainte contre elle devant le Comité (pièce I-14). À compter de ce moment, l'intimée affirme qu'elle ne pouvait plus entrer en contact avec le plaignant. Alors le 4 avril 2013, au moment où le plaignant lui écrit, l'intimée ne lui répond pas.
124. À la question de savoir pourquoi ne pas avoir envoyé le CD avant le 20 mars 2013 alors, l'intimée indique tout simplement ne pas avoir eu le temps. Finalement, elle a envoyé le CD et la facture le 15 avril 2013. Elle a parlé au plaignant qu'une seule fois au cellulaire le 15 avril 2013, conversation courte à laquelle elle a mis fin abruptement (pièce R-7). Elle ajoute n'avoir jamais écrit par courriel que le plaignant devait écouter le CD; elle réitère le lui avoir dit à la sortie des interrogatoires le 11 mars 2013. Elle n'avait pas à le lui rappeler dans le courriel du 15 avril 2013.

**Mme Karine Laperrière, sténographe**

125. Le Comité estime nécessaire de faire une brève mise en contexte avant de relater ce témoignage.
126. Manifestement pour contrer la preuve apportée par le témoignage de M. Tétrault et son rapport d'expert, le plaignant a voulu déposer la transcription des interrogatoires hors cour. La seule transcription présentée au Comité concerne l'interrogatoire de M. effectuée par Mme Karine Laperrière, sténographe, dûment inscrite au tableau des sténographes.<sup>2</sup>
127. Lors de la tentative de dépôt de cette transcription, le procureur de l'intimée a fait une objection au motif que la présence de Mme Laperrière était essentielle, puisque l'objet principal du débat devant le Comité était la possibilité ou non de faire la transcription des interrogatoires. Le procureur de l'intimée a plaidé qu'il avait des questions à poser à Mme Laperrière, notamment le temps qu'elle a mis à faire cette transcription, ce qui lui a été fourni comme matériel, etc.
128. Le Comité a maintenu l'objection du procureur de l'intimée en expliquant au plaignant que le cœur du litige devant le Comité était la faisabilité ou non de la transcription des interrogatoires hors cour et que la demande faite par le procureur de l'intimée était tout à fait fondée dans les circonstances. Des

---

<sup>2</sup> Il est à noter que le plaignant a déposé en pièce une autre transcription, partielle celle-là, sous la cote R-8, mais le Comité n'y accorde aucune crédibilité, puisqu'elle n'a pas été faite par un sténographe dûment inscrit au tableau des sténographes.

questions pouvaient et devaient être posées à Mme Laperrière et le seul dépôt des notes sténographiques ne pouvait pas se faire comme dans le dossier civil, tout simplement parce que le litige n'était pas le même.

129. Un échange a par la suite eu lieu sur les coûts associés au témoignage éventuel de Mme Laperrière, laquelle exerce ses fonctions dans le district judiciaire de Mingan.
130. C'est dans ce contexte que le Comité a rendu l'ordonnance d'assignation de Mme Laperrière, tout en spécifiant que son témoignage se ferait par visioconférence afin d'éviter des coûts aux parties.
131. Quant au témoignage de Mme Laperrière, il révèle ce qui suit.
132. Mme Laperrière est sténographe et traductrice de l'anglais au français et inversement. Outre son inscription au tableau des sténographes, elle est membre d'une association de traducteurs.
133. Le plaignant l'a contactée par téléphone pour transcrire les interrogatoires. Il ne lui a pas indiqué qu'il s'agissait d'interrogatoires hors cour ni qu'un sténographe refusait ou n'avait pas fait la transcription. Il ne lui a pas fait part spécifiquement de l'attitude de l'intimée face à ces interrogatoires, non plus qu'elle avait refusé de faire la transcription.
134. Elle n'a pas demandé de garantie de paiement au plaignant avant de commencer son travail. Le plaignant l'a payée comme il se doit pour le montant entendu soit 400\$.
135. Mme Laperrière n'a pas constaté de bruit strident sur le CD que le plaignant lui a fourni pour faire la transcription. À l'écoute, il était évident que le témoin était à l'extérieur, c'est-à-dire non présent dans la salle d'interrogatoires.
136. Elle convient qu'elle a eu de la difficulté à comprendre l'anglais du plaignant, mais pour le reste, elle indique qu'elle était en mesure de faire une transcription. Elle admet toutefois avoir pris plus de temps que la normale pour faire la transcription, peut-être de 10 à 15 % de plus.
137. En outre, Mme Laperrière mentionne qu'il y a des inaudibles à son souvenir, environ une cinquantaine, dans la transcription qu'elle a faite. Elle a dû écouter plus d'une fois le CD pour tenter de les résoudre le mieux possible. Elle estime à environ une dizaine ceux qu'elle a réussis à. Elle n'a pas de souvenir que la transcription a été plus ardue que d'habitude, mais convient qu'il fallait « prêter l'oreille ».

138. Le plaignant lui a demandé de transcrire le seul interrogatoire de M. d'ailleurs, sur le CD que le plaignant lui a transmis, il n'y avait que le fichier correspondant à cet interrogatoire.
139. À la suite de cet interrogatoire de Mme Laperrière, le Comité a accepté que la transcription de l'interrogatoire hors cour de M. <sup>3</sup> soit déposée par le plaignant sous la cote R-9.

## Représentations des parties

### Le plaignant

140. Dès le départ, le Comité note que durant ses représentations, le plaignant a « ajouté » des faits non mis en preuve. À bon droit, le procureur de l'intimée s'en est plaint. À plusieurs reprises, le Comité a rappelé le plaignant à l'ordre en lui indiquant qu'il devait s'en tenir à faire ses représentations sur la base de la preuve administrée devant le Comité.
141. Le Comité retient essentiellement ce qui suit des représentations du plaignant.
142. Le plaignant estime que la preuve est suffisante pour conclure que l'intimée a commis une faute, qu'aucune preuve ne le contredit et que toute la preuve va, selon lui, dans le chemin qu'il trace.
143. Ainsi, il soutient que l'intimée est intervenue souvent dans les interrogatoires et qu'à son retour de la pause elle lui aurait annoncé qu'elle ne lui donnerait qu'un CD, parce qu'elle ne pourrait pas faire la transcription. Il se réfère aux différents courriels (pièces I-27 et I-7) qu'il lui a fait parvenir et plaide que l'intimée ne les a jamais contredits ou cherché à rétablir les faits qui y sont indiqués.
144. Il met en évidence la contradiction qui existe, selon lui, entre les propos tenus par Me devant la Cour supérieure les 4 avril 2013 et 15 mai 2014 et la version de l'intimée.
145. De plus, contrairement à ce que l'intimée et son expert ont déclaré, la transcription des interrogatoires était possible puisqu'une sténographe officielle a réussi (pièce R-9).

---

<sup>3</sup> Compte tenu de la séquence des événements, le Comité en déduit que cette transcription a été demandée par le plaignant et réalisée par Mme Laperrière après le début de l'audition de la plainte et après le témoignage de l'expert, M. Tétrault.



146. Le plaignant ajoute n'avoir jamais renoncé aux notes sténographiques et qu'il les attendait de la part de l'intimée. Il va même jusqu'à prétendre qu'il y aurait connivence entre Me [redacted] et l'intimée afin que la transcription des interrogatoires ne soit pas disponible.
147. Il soutient que l'intimée n'a pas expliqué pourquoi elle a continué à communiquer avec l'autre partie après le dépôt de sa plainte devant le Comité.
148. La plaignant plaide que différents éléments contredisent le témoignage de l'intimée (notamment le courriel du 15 avril 2013 – pièce R-7; le chèque dont le retour par l'institution financière n'est que le 20 avril 2013– pièce I-2a), b) et c)).
149. Il s'insurge contre le comportement de l'intimée qui aurait donné un chèque dit « confidentiel » à la partie adverse, en l'occurrence Me [redacted], alors qu'il aurait clairement indiqué à l'intimée que ce chèque devait rester confidentiel.
150. Il conclut en soutenant que c'est l'intimée qui a refusé de faire la transcription et qui a cessé de communiquer avec lui. Il ajoute que sa première communication avec lui remonte au 15 avril 2013 soit un mois et 4 jours après la tenue des interrogatoires. Selon lui, l'intimée a contrevenu à différents articles du Règlement.

### **L'intimée**

151. Le procureur de l'intimée souligne que la transcription déposée par le plaignant lui-même (pièce R-9) contient 39 inaudibles et que, selon lui, une telle transcription ne remplit pas les critères de la Cour d'appel, relativement à la fiabilité. Il réfère le Comité au témoignage de l'intimée qui affirme qu'elle hésiterait à faire une telle transcription sous son serment d'office, vu le nombre élevé d'inaudibles. Il s'appuie aussi sur le témoignage de M. Tétrault et son rapport d'expert (pièce I-11).
152. De cette même transcription, il est clair, selon lui, que ce n'est pas l'intimée qui a initié et mis fin à l'interrogatoire de M. [redacted], mais bien Me [redacted]. Il fait aussi référence à la pièce I-8, document fait par l'intimée et qui retrace ses interventions lors des interrogatoires, lesquelles ne peuvent être considérées comme des interventions « en faveur » de Me [redacted].
153. Il soutient que la preuve démontre que l'intimée n'a jamais refusé de transcrire les interrogatoires. Une chose est claire : elle a toujours douté de la qualité de l'enregistrement et a demandé au plaignant d'en vérifier la teneur avant d'aller plus loin.

154. Le procureur poursuit en soulignant que le plaignant a toujours refusé de payer depuis le lendemain des interrogatoires, en faisant un arrêt de paiement sur le chèque de 400\$ remis à l'intimée, arrêt qui s'avère être contredit ultérieurement par la preuve documentaire, puisque le compte d'où était tiré le chèque a été déclaré inexistant. Dès lors qu'il n'y avait pas paiement, aucun sténographe n'était tenu de faire la transcription. Il réfère ici le Comité à l'article 33 du Règlement. Ce chèque, même en supposant que les informations qu'il contient sont confidentielles, ce qui est nié, sa remise à Me [redacted] n'en fait pas une faute disciplinaire.
155. Quant au lien avec Me [redacted], il soutient que l'intimée pouvait informer Me [redacted] de la plainte portée par le plaignant à son endroit et de ses courriels de mécontentement. Il n'y a pas eu de suite à ces échanges. Selon le procureur, le plaignant s'est bâti de toute pièce un scénario de présumée collusion ou connivence nullement supporté par la preuve.
156. Le procureur poursuit en affirmant qu'un sténographe est officier de justice, qu'il n'est pas à la solde de l'une ou l'autre des parties et qu'il n'a pas à prendre position pour l'une ou l'autre. L'intimée a bien fait de ne pas faire confiance au plaignant.
157. Le procureur remet en cause la crédibilité du plaignant en insistant sur le fait que ce dernier a menti à Mme [redacted], la téléphoniste, en lui promettant qu'il n'y aurait pas de vidéoconférence. De plus, le soi-disant arrêt de paiement est contredit par la preuve documentaire (pièces I-2 a), b), c), I-3 et I-10). Selon le procureur, le plaignant présente toutes les caractéristiques d'un témoin à ne pas croire, qui évite les questions, qui louvoie, qui ne répond pas et devient agressif lorsqu'on lui pose des questions pour avoir une réponse.
158. Il soutient qu'à compter du moment où le plaignant a porté plainte contre l'intimée devant le Comité, c'était la fin de la relation professionnelle entre le plaignant et l'intimée.
159. Il conclut en soutenant qu'il n'y a pas eu contravention aux articles du Règlement mentionnés à la plainte et non plus à ceux ajoutés par le plaignant lors de l'audition du 27 août 2013.

## Analyse

160. Le Comité doit répondre aux questions suivantes :

- 1) Le plaignant a-t-il fait la preuve prépondérante des gestes qu'il reproche à l'intimée ?
- 2) Dans la mesure où les gestes reprochés ont été prouvés, constituent-ils un manquement ou une violation du Règlement? À cet égard, le Comité doit au préalable se prononcer sur la recevabilité des modifications apportées par le plaignant en regard de sa plainte lors de l'audition du 27 août 2013 et dans ses représentations lors de l'audition du 22 décembre 2015.

### La recevabilité des modifications apportées à la plainte du plaignant

161. Dans un premier temps, il est important de noter que le Comité n'est pas lié par le *Code des professions*<sup>4</sup>. En effet, selon la législation actuelle, les sténographes ne font pas partie des professionnels régis par ce Code. L'annexe 1 du Code énumère les professions qui y sont assujetties et les sténographes n'en font pas partie.
162. Le Comité est plutôt lié par le *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*<sup>5</sup>. Le Comité peut s'inspirer toutefois des décisions rendues en vertu du *Code des professions* dans la mesure où les dispositions sont similaires.
163. Dans un deuxième temps, le Comité doit mentionner qu'en aucun temps le plaignant n'a déposé de décisions au soutien de ses demandes de modifications et ceci est particulièrement pertinent pour celles qu'il a voulu apporter au stade de ses représentations, une fois la preuve close. En effet, lors de l'audition du 22 décembre 2015, le Comité lui a demandé de lui faire parvenir les décisions pertinentes, ce qu'il n'a pas fait.
164. En effet, pour réponse, le Comité a reçu une lettre le 31 décembre 2015 avec une plainte amendée. Dans cette lettre, le plaignant affirme « (...) après réflexion et tel que l'article 145 du *Code de professions* le permet et une jurisprudence abondante dans ce sens, nous avons décidé d'amender notre plainte ... ». Il ajoute alors à sa plainte les articles 17, 22 et 27 al. 2, 4 et 8, en plus des articles 25, 31 et 33 qu'il avait déjà mentionné vouloir ajouter à sa plainte lors de l'audition du 27 août 2013.

---

<sup>4</sup> RLRQ, chapitre C- 26.

<sup>5</sup> RLRQ, chapitre B-1, r. 13.

165. À la suite de cette lettre, des échanges épistolaires entre le procureur de l'intimée et le plaignant ont eu lieu pour finalement aboutir le 11 janvier 2016. À cette date, un courriel a été envoyé au Comité par le plaignant réitérant encore la référence à l'article 145 du *Code des professions* et à une « jurisprudence abondante », sans pour autant que celle-ci soit annexée ou, à tout le moins, répertoriée dans une liste.
166. Le plaignant n'a jamais véritablement donné suite aux demandes faites ou aux engagements pris devant le Comité, et ce, dès que cela aurait pu un tant soit peu lui être potentiellement préjudiciable. En d'autres termes, il a mené son dossier comme il le voulait et selon le droit qu'il prétendit comprendre ou non, selon les circonstances.
167. Ceci étant dit, le Comité dispose maintenant de la recevabilité des modifications souhaitées par le plaignant.
168. Les articles 47 et 65 du Règlement sont à l'effet suivant :
47. Le plaignant doit détailler sa plainte en indiquant notamment la nature et les circonstances de l'infraction reprochée et en y joignant tout témoignage, renseignement ou document pouvant permettre d'étayer sa plainte.
65. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties.
169. Le Comité estime que l'exercice fait dès le début des audiences dans ce dossier, en l'occurrence le 27 août 2013, en précisant les reproches du plaignant à l'endroit de l'intimée et en détaillant les articles invoqués, a permis à l'intimée et à son procureur de préparer adéquatement leurs stratégie et défense pour répondre à la plainte. En d'autres termes, la formulation de la plainte, telle que précisée par le plaignant le 27 août 2013, a permis à l'intimée de connaître les faits générateurs des contraventions alléguées de même que le moment et les conditions pertinentes lors de la commission des actes reprochés, en sus des dispositions de rattachement.<sup>6</sup>
170. De plus, le Comité ne peut appliquer ici toute la rigueur à laquelle sont tenus les syndicats oeuvrant au sein des différents ordres professionnels, puisque cette fonction n'existe pas pour les sténographes. Toute plainte que reçoit le présent Comité est de par sa nature « privée » et dans la mesure où les droits de l'intimée sont sauvegardés, la plainte peut être modifiée. Par conséquent, les précisions apportées lors de l'audition du 27 août 2013 sont recevables et le Comité se prononcera donc sur les allégations de violation des articles 25, 26, 28, 31 et 35 du Règlement.

---

<sup>6</sup> Par analogie, voir *Bélangerc. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 73, par. 52, requête en révision rejetée par la Cour supérieure, 2012 QCCS 6018.

171. Il en va toutefois tout autrement pour l'ajout des articles 17, 22 et 27 al. 2, 4 et 8 du Règlement. Voici pourquoi.

172. Ces articles prévoient ce qui suit :

17. Le sténographe doit remplir ses obligations avec compétence et intégrité et fournir des services de qualité.

22. Le sténographe doit accomplir son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages.

27. Sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de l'exercice de la sténographie le fait pour un sténographe de :

2° induire ou tenter d'induire le tribunal ou les parties en erreur ou encore tenter d'influencer le tribunal en faveur ou au détriment de qui que ce soit;

4° agir directement ou indirectement de façon à surprendre la bonne foi d'une personne avec laquelle il est en rapport lorsqu'il agit comme sténographe;

8° accomplir un acte ou omettre d'accomplir un acte de façon à procurer à une partie un avantage illicite.

173. C'est au stade des représentations, le Comité le rappelle, que le plaignant a tenté d'ajouter à sa plainte, non pas des faits, il est vrai, mais ces dispositions que, selon lui, l'intimée aurait enfreintes. La plainte amendée qu'il a fait parvenir au Comité le 31 décembre 2015 repose maintenant, de l'avis du Comité, sur une panoplie plutôt hétéroclite de dispositions de rattachement, semant une possible confusion. Ce procédé tend à mettre l'intimée dans une position de vulnérabilité, contrairement à ce que prévoit l'article 65 du Règlement quant à la sauvegarde des droits des parties, dont le droit à une défense pleine et entière : l'intimée est, en effet, contrainte au stade des représentations de multiplier les axes de défense, vu le potentiel que recèle la plainte en raison du recours à diverses dispositions de rattachement, ce qui équivaut, de l'avis du Comité, à une véritable partie de pêche inversée.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Idem, par. 56 à 58. Voir aussi *a contrario* et par analogie *Agronomes (Ordre professionnel des)* c. *Bernier*, AZ-50984830, 2 juillet 2013, par. 93 à 99 et *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des)* c. *Perkins*, AZ-50379303, 9 septembre 2005, par. 39 et 40.

174. En outre, le Comité fait siens, toujours par analogie, les propos suivants :

« La jurisprudence a clairement établi qu'un intimé ne peut être déclaré coupable d'autre chose que ce qui est allégué à la plainte et au surplus, que la plainte ne peut être ajustée une fois la preuve complétée, afin d'entraîner une déclaration de culpabilité qui autrement ne pourrait être soutenue. »<sup>8</sup>

(le souligné est nôtre)

175. Par conséquent, le Comité rejette la demande de modifications du 31 décembre 2015, mais tient cependant à ajouter que, s'il avait accueilli quand même cette demande, sa décision n'aurait pas été différente pour les raisons qui seront exposées ci-après.

**1) Le plaignant a-t-il fait la preuve prépondérante des gestes qu'il reproche à l'intimée ?**

**Remarques préliminaires**

176. Avant de répondre à cette question, un certain nombre de remarques s'impose.

177. Premièrement, tout au long de l'audition, qui s'est déroulée sur plusieurs jours, le Comité est intervenu, à maintes reprises, pour assurer le bon déroulement de l'audition, le plaignant interrompant souvent les débats à des moments inopportuns et argumentant même avec le Comité une fois la décision rendue sur une objection. Le Comité note, dès à présent, la patience et la politesse dont il a fait preuve lors des journées d'audition consacrées à ce dossier.

178. Deuxièmement, il faut noter, encore une fois, qu'outre l'attitude décrite précédemment, le plaignant s'est représenté seul, n'est pas avocat et manifestement n'a pas la distance requise pour faire valoir son point de vue. Certes, il a le droit de se représenter lui-même, mais cette façon de faire a allongé les débats et a contribué indubitablement à les complexifier, et ce, sans raison valable.

---

<sup>8</sup> *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Perkins*, précité, par. 35.

179. Troisièmement, la preuve dont peut tenir compte le Comité est celle faite devant lui. Le Règlement est on ne peut plus clair :

63. Seule la preuve recueillie par le comité durant l'instruction ou conformément aux dispositions de l'article 62 doit être considérée.

(le souligné est nôtre)

180. C'est ainsi que certains faits ajoutés par le plaignant au stade de ses représentations doivent purement et simplement être écartés; il aurait fallu qu'il en fasse la preuve au moment opportun, c'est-à-dire au moment de faire sa preuve et non une fois la preuve close. À tout événement, cela n'aurait rien changé à la conclusion à laquelle en arrive le Comité.

181. Ces remarques étant faites, le Comité passe à l'examen des reproches.

#### **a) Les interventions de l'intimée au cours des interrogatoires**

182. Le plaignant réfère à des interventions qu'aurait faites l'intimée lors de l'interrogatoire de M. \_\_\_\_\_, uniquement. Rien n'est reproché à l'intimée en ce qui concerne l'interrogatoire de M. \_\_\_\_\_. Le Comité s'en tiendra donc au seul interrogatoire de M. \_\_\_\_\_.

183. Le Comité a pris connaissance de la pièce R-9, soit la transcription faite par Mme Karine Laperrière, sténographe.

184. Quelques commentaires sont ici nécessaires.

185. La preuve non contredite démontre que cette transcription a été faite à partir d'un CD qu'a fait parvenir à Mme Laperrière le plaignant, lequel a reproduit un des fichiers audionumériques que lui a transmis l'intimée sur CD.

186. Ce premier CD transmis par l'intimée constitue son « back up ». Il ne s'agit pas ici de sa piste à titre de sténomasque, c'est-à-dire celle sur laquelle elle dicte l'interrogatoire et à partir de laquelle la transcription doit être faite, mais bien d'un enregistrement mécanique qui doit servir de copie de réserve ou d'outil d'appoint. Cette bande sonore n'a aucune valeur officielle et, en ce sens, le sténographe ne peut légalement la certifier.<sup>9</sup>

187. C'est d'ailleurs pourquoi le serment de Mme Laperrière est différent de celui utilisé habituellement par les sténographes. Elle atteste avoir fait la transcription à partir d'un enregistrement mécanique sur lequel elle n'avait aucun contrôle. Elle ne pouvait pas certifier la bande sonore. Pour reprendre

<sup>9</sup> *Diorio c. Lebrun*, 2014 QCCQ 2197, par. 54. Voir aussi *Vilaire c. Association professionnelle des sténographes officiels du Québec*, 1999 CanLII 13207 (QC CA)

les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Vilaire c. Association professionnelle des sténographes officiels du Québec* :

« Seul un sténographe officiel peut attester de l'exactitude et de la fiabilité de la transcription et seul, à mon avis, la personne qui effectue la prise des dépositions et contrôle leur transcription peut faire une telle attestation (...). »<sup>10</sup>

(le souligné est nôtre)

188. Ceci étant, dans les circonstances du présent dossier, le Comité considère que le document préparé par Mme Laperrière, même avec toutes ses limites intrinsèques, peut néanmoins être utilisé pour disposer du reproche formulé par le plaignant. Il faut ajouter ici que le Comité a eu aussi à sa disposition une copie du « back up » sous la forme d'un CD (pièce R-6).

189. Le Comité a recensé toutes les interventions de l'intimée lors du seul interrogatoire de M. . Les voici par ordre chronologique :

- P. 4 : If you could just slow down a bit ?
- P. 9 : I didn't hear what he said.
- P. 9 : No, I don't want him to read loud because it's going to be impossible to (inaudible)
- P. 24 : It was an English that was reserved.
- P. 36 : Thank you
- P. 42 : Hold on hold on (...) If you talk on top of each other, I'm stopping everything and I'm walking out of here (...) It's enough now.
- P. 55 : Ok let's, ok everybody needs a break.
- P. 56 : You are not going to start this (...) We have to remain calm and if there's going to be some (...) I sure will (...) And we're all going to finish this in the south<sup>11</sup>, downstairs, including me, you know that eh?
- P. 79 : It's o.k.

<sup>10</sup> *Vilaire c. Association professionnelle des sténographes officiels du Québec*, précité, p. 22.

<sup>11</sup> Une erreur s'est malencontreusement glissée ici; il s'agit probablement du mot « cell » qui devrait y être.



- P. 81 : No, no, it can't be done, it can't be done like that.
- P. 88 : I didn't understand, I didn't get the end of his answer because everybody was talking.
- P. 89 : Yes you're going to have to finish.
- P. 100 : You're talking on top of him. (...) That's the last one that's the last one I'm telling you, another time and I'm out of here
- P. 114 : J'ai rien compris.
- P. 115 : I sorry, what did I hear ? You have what ? (...) I 'm fed up you mean.

190. Le Comité estime que les interventions de l'intimée, remises dans leur contexte, ont été tout à fait adéquates et appropriées. En effet, lorsqu'un sténographe n'entend pas, il est de son devoir d'intervenir pour l'indiquer aux parties. De plus, plusieurs de ses interventions concernent ici le bon déroulement de l'interrogatoire : elle a tenté de maintenir l'ordre et c'est ce qu'il fallait qu'elle fasse dans les circonstances, notamment en ce que le plaignant parlait en même temps que Me [redacted] et le témoin, à plus d'une reprise. Elle a aussi tenté de calmer le jeu à d'autres moments. Le plaignant n'étant pas avocat, certaines interventions se devaient aussi d'être faites afin de lui indiquer ce qui ne se fait pas en interrogatoire (par exemple, faire lire à haute voix un paragraphe de la procédure ou encore une partie d'un contrat). Elle a certes exprimé une impatience à un moment donné, mais cela est tout à fait compréhensible dans les circonstances et ne saurait constituer un acte dérogatoire.

191. Le Comité ajoute que ses conclusions sont aussi supportées par les témoignages, qu'il considère crédibles, de Me [redacted] et de l'intimée qui étaient présents lors des interrogatoires du 11 mars 2013. Ces témoignages sont d'ailleurs corroborés par la pièce R-9 déposée par le plaignant lui-même.

192. En aucun temps, il n'a été démontré par preuve prépondérante que l'intimée est intervenue lors de l'interrogatoire de M. [redacted] « sur les questions à poser » à ce témoin. Par conséquent, le Comité conclut que le plaignant n'a pas démontré selon la prépondérance des probabilités les reproches formulés au point 1 de la plainte.

**b) Les pressions faites pour mettre fin aux interrogatoires**

193. Encore ici, le plaignant a précisé que ce reproche concerne uniquement l'interrogatoire de M.
194. Dans son témoignage, le plaignant a relaté ce qu'il considère être ce qui s'est passé lors de l'interrogatoire. Somme toute, le plaignant a maintenu devant le Comité que c'est l'intimée de concert avec Me [redacted] qui a mis fin à l'interrogatoire. Cette version n'est aucunement crédible et le Comité ne peut en aucun temps la retenir.
195. En effet, le document fait par Mme Laperrière, déposé par le plaignant lui-même (pièce R-9), est à l'effet contraire. Seuls deux passages peuvent être concernés par l'allégation faite par le plaignant, soit les pages 88-89 et 115-116.
196. Dans le premier, aux pages 88-89, le plaignant lui-même dit que « Me I have just one question ». S'en est suivi un échange, car Me [redacted] a formulé une objection. Par la suite, Me [redacted] a indiqué au plaignant de poursuivre et a demandé s'il avait alors terminé. Ce à quoi le plaignant a rétorqué « No. Are you finished, you kidding ? » C'est après cela que l'intimée a fait son intervention relatée plus haut et l'interrogatoire s'est d'ailleurs ensuite continué pour plusieurs minutes.
197. Dans le second, aux pages 115-116, Me [redacted] dit que ce fut un bon exercice et demande au plaignant s'il a terminé. Le plaignant répond négativement et ajoute qu'il a plusieurs autres questions. L'intimée intervient et demande si elle a bien entendu. Le plaignant dit alors : « No It's o.k. You are tired, I'm very tired. » Me [redacted] poursuit et affirme « We're done » et le plaignant termine en disant « Thank you ».
198. Le Comité ne voit pas du tout comment le plaignant peut encore raisonnablement soutenir ses prétentions après avoir produit lui-même la pièce R-9.
199. Ici encore, le Comité retient les témoignages, qu'il considère crédibles, de Me [redacted] et de l'intimée qui étaient présents lors des interrogatoires du 11 mars 2013. Ces témoignages sont d'ailleurs corroborés par la pièce R-9 déposée par le plaignant lui-même.
200. En aucun temps, il n'a été démontré par preuve prépondérante que l'intimée a fait pression de quelque façon, de concert ou non avec M. [redacted], pour mettre fin à l'interrogatoire. Par conséquent, le Comité conclut que le plaignant n'a pas démontré selon la prépondérance des probabilités les reproches formulés au point 2 de la plainte.

### c) Le conflit d'intérêts

201. Le plaignant fait référence à deux gestes précis : une invitation à luncher et une offre de Me [redacted] : d'accompagner l'intimée. S'est ajouté le fait que l'intimée et Me [redacted] auraient été en communication après la tenue des interrogatoires.
202. D'abord le lunch. La version du plaignant est contredite par l'intimée et Me [redacted]. De l'avis du Comité, l'intimée a bien expliqué ce qui s'est dit et passé; sa version des faits est tout à fait crédible. C'est celle que le Comité retient, à savoir que Me [redacted] lui a demandé si elle avait mangé et que cette « invitation » s'est arrêtée là. Ceci étant, le Comité a compétence sur l'intimée et non sur Me [redacted]. Aucun geste n'a été posé par l'intimée.
203. Par conséquent, il ne saurait être question pour le Comité d'examiner plus loin ce reproche; il n'a pas été fait par l'intimée, mais bien par un tiers sur lequel le Comité n'a aucune juridiction.
204. Quant à l'offre de raccompagnement, Me [redacted] nie l'avoir fait alors que l'intimée affirme que celui-ci a offert de la conduire et que ce genre d'invitation arrive, car les bureaux des sténographes sont souvent près des Palais de Justice. Elle a ajouté qu'à la sortie de la salle d'interrogatoires, elle est allée au comptoir de la Caisse populaire au 3<sup>e</sup> étage du Palais de Justice pour déposer le chèque du plaignant. Selon toute vraisemblance, c'est ce qui s'est passé, puisque l'intimée affirme avoir remis à ce moment-là une copie du chèque du plaignant à Me [redacted]. Ce « raccompagnement » est le seul qui a été mis en preuve.
205. Encore une fois, le Comité a compétence seulement sur l'intimée et non sur Me [redacted].
206. En conséquence, il ne saurait être question pour le Comité d'examiner plus loin ce reproche.
207. Par ailleurs, le plaignant insiste sur les communications ultérieures qu'auraient eues entre eux l'intimée et Me [redacted], par courriel ou par téléphone. L'analyse de la preuve démontre ce qui suit.
208. Le 4 avril 2013, l'intimée a fait suivre à Me [redacted] un courriel, celui du plaignant, par lequel ce dernier s'insurge contre les propos tenus à la Cour, le matin même, par Me [redacted] (pièce I-14). Il s'agit du seul courriel qui établit une communication écrite entre l'intimée et Me [redacted]. Le plaignant a d'ailleurs reconnu en contre-interrogatoire qu'il n'en avait pas d'autres.
209. Le Comité constate que tant l'intimée que Me [redacted] reconnaissent avoir eu des contacts après la tenue des interrogatoires hors cour du 11 mars

2013. Ni l'un, ni l'autre ne sont toutefois en mesure d'établir précisément leur fréquence et leur moment précis.

210. Quoi qu'il en soit, ces échanges ont manifestement porté sur le fait que le plaignant avait informé l'intimée avoir arrêté son chèque (dès le 13 mars 2013, pièce I-7) ce qui expliquerait la teneur des propos de Me [redacted] devant l'honorable juge Castonguay, j.c.s., le 4 avril 2013. Par la suite, selon toute probabilité, des échanges ont aussi eu lieu pour cette fois annoncé que le chèque du plaignant n'avait pu être honoré, le chèque ayant été retourné avec la mention « compte non localisé » (le 19 avril 2013, pièces I-2b) et I-3). Ces échanges expliquent les propos tenus par Me [redacted] devant la Cour les 15 juillet 2013 et 15 mai 2014. D'ailleurs, Me [redacted] reconnaît dans son témoignage que l'intimée lui a indiqué à un moment donné que le chèque du plaignant n'avait pas été honoré par la banque sur laquelle il était tiré. Enfin, l'intimée reconnaît avoir eu un contact avec Me [redacted] concernant l'adresse du plaignant puisqu'elle s'était engagée à lui faire parvenir le CD; elle voulait s'assurer d'avoir la bonne adresse.

211. Reste à savoir si ces communications ultérieures, qu'a eues l'intimée avec Me [redacted], constituent des comportements dérogatoires à l'article 26 du Règlement. Le Comité y répondra dans la section pertinente.

#### **d) La divulgation d'informations confidentielles**

212. Le plaignant reproche à l'intimée d'avoir divulgué à deux reprises (le 4 avril et 15 juillet 2013, selon lui) des renseignements qu'il lui a fournis et qu'il considérait confidentiels. Ces renseignements auraient été divulgués sans droit par l'intimée à Me [redacted].

213. D'abord, le Comité doit constater que lorsque le plaignant fait référence aux 4 avril et 15 juillet 2013 dans sa plainte, il s'agit ici non pas de propos tenus par l'intimée, mais bien ceux de Me [redacted] devant la Cour supérieure dans le cadre du dossier civil. Ces propos ont pour origine les échanges qu'ont eus Me [redacted] et l'intimée relativement au chèque du plaignant.

214. De la preuve faite devant le lui, le Comité retient que les seuls renseignements « dits confidentiels » par le plaignant se résument à certaines informations sur le chèque remis en paiement à l'intimée le 11 mars 2013. Plus particulièrement, il s'agit du numéro de compte de la compagnie émettrice du chèque (pièces I-2a et 1-10a). Il n'a pas été mis en preuve d'autres éléments spécifiques devant le Comité.

215. Contrairement à ce qu'affirme le plaignant, le chèque a bel et bien été déposé par l'intimée dans son compte à la Caisse populaire Desjardins (pièces I-9 et I-10b). La théorie du plaignant du dépôt dans un autre compte

que celui de l'intimée ne peut absolument pas être retenue, puisque carrément contredite par la preuve.

216. Ensuite, l'intimée reconnaît avoir effectivement remis une copie du chèque à Me [redacted] la journée même des interrogatoires. Elle reconnaît aussi que le plaignant lui a indiqué que ce chèque était confidentiel. Dans son témoignage, elle a fait part de ses doutes quant à son encaissement. La séquence des événements lui a d'ailleurs donné raison, puisque le compte n'a jamais pu être localisé (pièces I-2a), b) et c) et I-3) par son institution financière. Ce chèque n'a jamais été honoré, selon la preuve faite devant le Comité.

217. Reste à savoir si cette remise de la copie du chèque constitue un acte dérogatoire aux articles 25 et 31 du Règlement. Le Comité y répondra dans la section pertinente.

#### **e) La remise du CD et l'absence de notes sténographiques par l'intimée**

218. Le Comité estime que c'est le cœur véritable de la plainte déposée par le plaignant à l'encontre de l'intimée.

219. De la preuve faite devant lui, le Comité constate deux faits non contredits :

- l'intimée a envoyé un CD au plaignant, contenant copie des enregistrements audionumériques des interrogatoires hors cour de MM [redacted] et [redacted]. Ces enregistrements proviennent eux-mêmes d'un enregistrement mécanique, lequel doit servir de copie de réserve ou d'outil d'appoint seulement;
- l'intimée n'a pas effectué la transcription des interrogatoires hors cour en question.

220. Le reproche du plaignant concerne somme toute le fait de ne pas avoir obtenu de l'intimée la transcription des interrogatoires hors cour.

221. Cette absence de transcription s'inscrit dans un contexte où la preuve est contradictoire, ce qui nécessite donc de la part du Comité une appréciation de la crédibilité des témoins entendus devant lui.

222. À cet égard, après avoir revu la preuve testimoniale et documentaire, le Comité estime, dès le départ, que le plaignant « a piégé » l'intimée concernant la présence de la vidéoconférence le matin du 11 mars 2013. Le Comité retient le témoignage tout à fait crédible de la téléphoniste, Mme [redacted], lequel corrobore la version de l'intimée.

223. Le Comité est convaincu que le plaignant a affirmé à la téléphoniste qu'il n'y aurait pas de vidéoconférence pour s'assurer de la présence de l'intimée. Il a manifestement « joué sur les mots ». Le 11 mars 2013, il a mis l'intimée devant le fait accompli au moment de son arrivée dans la salle d'interrogatoires.
224. L'intimée a néanmoins accepté de tenir les interrogatoires hors cour.
225. Le Comité n'a aucune difficulté à conclure que le déroulement de ces interrogatoires a été des plus difficile, voire même pénible et laborieux. Après plus de trois heures d'interrogatoires dans de telles conditions, le Comité peut très bien comprendre que l'intimée en « ait eu par-dessus les lunettes » pour reprendre son expression.
226. Le Comité retient un certain nombre des constats faits par le témoin expert, M. Tétrault, en cela corroboré par les témoignages de Me [redacted] et de l'intimée, de même que par l'écoute du CD (pièce R-6) et par le document confectionné par Mme Laperrière et produit par le plaignant lui-même (pièce R-9) :
- à plusieurs reprises, les témoins interrogés indiquent que « the sound breaks up ». Il y avait donc une perte évidente de lien sonore entre les deux endroits;
  - la maîtrise de l'anglais du plaignant pour tenir des interrogatoires est si déficiente que des questions sont complètement incompréhensibles grammaticalement et contextuellement;
  - le plaignant parle très souvent, sinon presque constamment, en même temps que Me [redacted] et/ou les témoins, situation qui contribue à un potentiel élevé d'inaudibles. Le plaignant ne peut s'empêcher de parler plus fort, par-dessus les témoins et Me [redacted], pour tenter d'imposer son point de vue, ce qui ajoute, sans l'ombre d'un doute, à la difficulté de faire une transcription.
227. De la fin des interrogatoires, le Comité retient que l'intimée a indiqué au plaignant qu'elle allait lui remettre un CD et non la transcription. Qu'elle l'ait invité à écouter le CD ou alors immédiatement considéré qu'il lui était probablement impossible de faire une transcription intelligible, il n'en demeure pas moins, qu'outre ses limites inhérentes importantes exposées plus haut, un document a été confectionné par Mme Laperrière (pièce R-

9).<sup>12</sup> Toutefois, ce document contient un nombre considérable d'inaudibles non souhaitables dans une transcription.<sup>13</sup>

228. Par ailleurs, le Comité constate aussi que, dès le 13 mars 2013, le plaignant informe l'intimée qu'il fait un arrêt de paiement sur le chèque qu'il lui avait remis la journée des interrogatoires hors cour (pièce I-7). À la suite de cet arrêt de paiement, le plaignant a reconnu ne pas avoir offert à l'intimée de la payer.

229. Une semaine plus tard, le plaignant dépose une plainte contre elle en vertu du Règlement et lui fait suivre le 4 avril suivant, l'accusé-réception de sa plainte par le Comité, et ce, « pour la faire réagir ».

230. Le 15 avril 2013, à la suite d'une conversation difficile avec le plaignant, l'intimée envoie le CD avec un mandat-poste pour le rembourser des sommes excédentaires par rapport à la facture de ses honoraires.

231. Le 20 avril 2013, l'intimée apprend de son institution bancaire que le chèque du plaignant ne peut être honoré, le compte n'ayant pu être localisé. Elle n'a jamais été payée pour ses services, ne serait-ce que pour sa présence lors des deux interrogatoires.

232. De cette preuve que le Comité retient, il reste à déterminer si l'intimée a contrevenu à l'article 33 du Règlement. Le Comité y reviendra dans la section qui suit.

## **2) Dans la mesure où les gestes reprochés ont été prouvés constituent-ils un manquement ou une violation du Règlement?**

233. Les reproches formulés aux points 1 et 2 de la Plainte n'ayant pas été prouvés de façon prépondérante, il ne peut y avoir violation du Règlement.

234. Quant aux communications ultérieures qu'ont eues l'intimée et Me [redacted], le Comité est d'avis qu'elles ne sauraient constituer une violation de l'article 26 du Règlement.

235. Cet article est à l'effet suivant :

26. Le sténographe doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

<sup>12</sup> Le Comité note que le plaignant a reconnu que l'interrogatoire hors cour de M. [redacted] ne lui était pas utile dans son dossier civil. Par conséquent, le Comité en conclut qu'il n'était donc pas nécessaire de faire la transcription de cet interrogatoire. S'il en avait été autrement, le Comité est convaincu que le plaignant l'aurait fait parvenir à Mme Laperrière.

<sup>13</sup> Voir à titre d'exemple *Ville de Bois-des-Filion c. Guay*, 2004 CanLII 46880 (QC CA), par. 69 et 70.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit, soit cesser d'agir, soit en aviser les parties et leur demander si elles l'autorisent à continuer d'agir.

236. Un sténographe est un officier de justice, tel que le prévoit la *Loi sur les sténographes*<sup>14</sup>. Lorsqu'une partie fait appel à lui dans le cadre d'interrogatoires hors cour, comme en l'espèce, il a certes une relation d'affaires avec la partie qui l'engage pour le paiement de ses honoraires, mais il est avant tout une partie neutre : il n'est pas le sténographe d'une partie ou d'une autre. Il n'est pas là pour assister ou aider la partie qui retient ses services. Son devoir est de rester au-dessus de la mêlée et de se distancer du litige qui oppose les parties. Le sténographe n'a pas à prendre parti : il remplit une mission qui participe de la saine administration de la justice, à savoir reproduire fidèlement et exactement les témoignages rendus.

237. En ayant eu des communications ultérieures avec Me [redacted] le Comité estime que l'intimée ne s'est pas mise dans la situation où elle a fait primer ses propres intérêts ou encore ceux d'une autre partie dans l'exécution proprement dite de ses services. L'intimée n'a pas privilégié une partie ou l'autre lors de la tenue des interrogatoires; elle était neutre et a rendu des services professionnels. Qu'il y ait eu par la suite un conflit avec le plaignant ne remet pas du tout en cause, selon le Comité, sa neutralité dans l'exercice de ses fonctions de sténographe.

238. Le Comité ne peut passer ici sous silence que les différentes allégations du plaignant relativement à un soi-disant complot entre l'intimée et Me [redacted] pour l'empêcher d'avoir des notes sténographiques pour la tenue de son procès au civil ou encore pour privilégier les défendeurs dans sa poursuite, relèvent de la pure spéculation. Il s'agit d'insinuations gratuites et dénuées de tout fondement factuel. Le Comité ne peut absolument tirer cette inférence des faits mis en preuve devant lui.

239. Par conséquent, le Comité en arrive à la conclusion que l'intimée n'a pas enfreint l'article 26 du Règlement.

240. Relativement à la divulgation d'informations confidentielles, à savoir la remise du chèque du plaignant par l'intimée à Me [redacted], le Comité considère, là aussi, qu'il n'y a pas eu contravention du Règlement.

241. Les articles sur lesquels s'appuie le plaignant prévoient que :

25. Si, pour quelque motif que ce soit, le sténographe a des motifs de croire qu'il est susceptible de ne pas pouvoir

---

<sup>14</sup> RLRQ, chapitre S-33



accomplir son travail avec indépendance, il doit en aviser les parties et refuser d'agir.

31. Le sténographe doit assurer la confidentialité des témoignages et de la preuve confiée par une partie.

242. Le Comité considère que l'article 25 n'est d'aucun secours pour le plaignant, en l'espèce. Il ne peut tout simplement pas s'appliquer aux faits. En effet, le Comité ne voit absolument pas comment les faits permettent d'établir une corrélation entre la remise d'un chèque par l'intimée à Me [redacted] et le fait pour l'intimée d'avoir des motifs de croire qu'elle ne pourrait pas accomplir son travail avec indépendance, et partant en aviser les parties et refuser d'agir. Il faut le rappeler : un sténographe est un officier de justice, indépendant des parties, qui offre des services pour lesquels il a le droit d'être rémunéré.

243. Manifestement, il y a eu un conflit entre l'intimée et le plaignant, mais cela ne peut entraîner *ipso facto* un manque d'indépendance de la part de l'intimée.

244. Le plaignant n'ayant pas réussi à en convaincre le Comité, l'intimée n'a pas enfreint l'article 25 du Règlement.

245. Quant à l'article 31 du Règlement, il vise la confidentialité des témoignages et de la preuve faite lors de tels témoignages. Dans le cadre des interrogatoires hors cour, il s'agit du corollaire applicable au sténographe des enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*<sup>15</sup>

246. Or, la remise du chèque ne fait pas partie de la preuve recueillie dans le cadre des interrogatoires de MM [redacted] et [redacted], mais bien uniquement de la relation contractuelle entre le plaignant et l'intimée.

247. Par conséquent, il ne peut y avoir contravention de l'article 31 du Règlement.

248. Relativement à la seule remise du CD et à l'absence de notes sténographiques de la part de l'intimée, le Comité est d'avis qu'il n'y a pas eu contravention de l'article 33 du Règlement.

249. Cet article est à l'effet suivant :

33. À moins d'une ordonnance contraire du tribunal, le sténographe doit, sur demande et en contrepartie du paiement de la somme prévue au *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* (chapitre S-33,

---

<sup>15</sup> 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743.

r.1), pris en application de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16), de l'article 4 de la *Loi sur les sténographes* (chapitre S-33) et de l'article 81 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) :

1° remettre au témoin interrogé copie de la transcription de son témoignage;

2° remettre à toute partie à une instance copie de la transcription du témoignage de tout témoin interrogé.

(le souligné est nôtre)

250. De l'avis du Comité, le législateur a clairement édicté que la remise de la transcription des notes sténographiques est intimement liée au paiement des services des sténographes. En d'autres termes, il doit donc y avoir paiement pour qu'il y ait remise de la transcription. Cela se comprend bien : en échange des services qu'il rend, le sténographe exige leur paiement.
251. Or, en l'espèce, dès le 13 mars 2013, le plaignant a informé l'intimée qu'il avait fait un arrêt de paiement. À compter de ce moment, l'intimée n'était plus dans l'obligation de procéder à la transcription des interrogatoires hors cour, qu'elle ait commencé ou non le travail. Comme le plaignant reconnaît ne pas lui avoir offert par la suite de la payer, aucune obligation de transcription ne liait l'intimée.
252. Le Comité est d'avis que le plaignant est le seul artisan de son propre malheur. Il a tenté de se faire justice à lui-même et il en subit les conséquences.
253. En outre, en portant plainte contre l'intimée, il faisait en sorte de « couper les ponts » entre lui et l'intimée, et ce, durant tout le déroulement de l'étude de sa plainte devant le Comité. L'intimée était tout à fait justifiée de l'ignorer et d'attendre le sort de la plainte logée contre elle.
254. Certes, le 15 avril 2013, l'intimée lui a fait parvenir un CD, mais de toute façon, ce CD n'aurait jamais dû lui être acheminé. Le Comité le rappelle : il s'agit d'un outil de travail.
255. Quant aux autres articles que le plaignant a voulu ajouter à sa plainte, même si le Comité avait accepté leur ajout au stade des représentations, ils ne lui sont d'aucun secours dans les circonstances, compte tenu de leur libellé et des conclusions de faits du Comité.

**Frais**

256. Le Comité peut condamner celui qui porte plainte contre un sténographe au paiement des déboursés, en tout ou en partie. C'est ce que précise l'article 71 du Règlement :

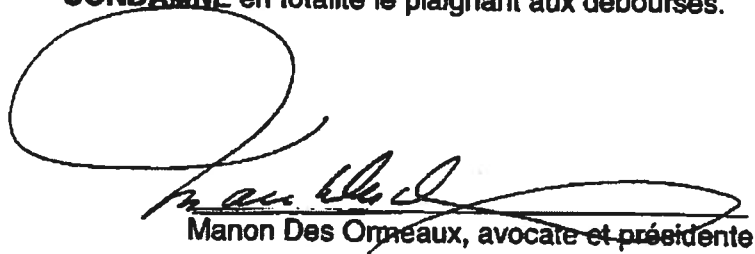
71. Le comité peut condamner le plaignant ou le sténographe aux déboursés, en tout ou en partie, ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il indique.

257. Dans le présent dossier, le Comité ne voit aucune raison de ne pas appliquer cet article. Le plaignant s'est servi du Règlement pour tenter d'arriver à ses fins, sans égard aux allégations qu'il savait, de toute évidence, non fondées. Un tel comportement est inacceptable.

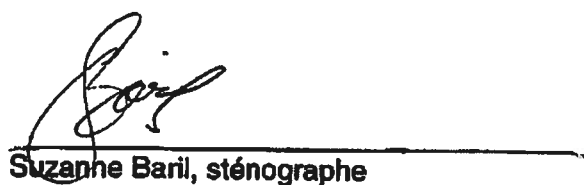
**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ À L'UNANIMITÉ**

**REJETTE** la plainte du 18 mars 2013 formulée contre l'intimée;

**CONDAMNE** en totalité le plaignant aux déboursés.

  
Manon Des Ormeaux, avocate et présidente

  
Carol-Ann Croteau, avocate

  
Suzanne Bari, sténographe

Auditions tenues les 27 août 2013, 25 mars 2014, 2 octobre 2014, 16 mars 2015, 3 août 2015, 24 septembre 2015 et 22 décembre 2015 / en délibéré à compter du 7 janvier 2016

c. c.

requérant et plaignant  
Me Robert Brunet,  
procureur de l'intimée  
Mme Danièle F. Tassé,  
sténographe, intimée